

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

1. **La commune de Moulins-lès-Metz** dont le siège est sis 6 rue de la Mairie à Moulins-lès-Metz, prise en la personne de son maire en exercice, Monsieur **Jean Bauchez**, dûment autorisé par une délibération en date du 27 mai 2025 ;
2. **Monsieur Taha Dhouib**, demeurant [REDACTED].

Ensemble désignés « *Les Parties* » ci-après

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Taha Dhouib travaille pour la commune de Moulins-lès-Metz depuis le 6 décembre 2004.

Monsieur Taha Dhouib occupe actuellement un poste au sein des services techniques de la commune de Moulins-lès-Metz et est titulaire du grade d'adjoint technique territorial et classé au huitième échelon de ce grade.

Monsieur Taha Dhouib a bénéficié d'un congé de maladie ordinaire, transformé en congé de longue maladie depuis le 29 mars 2016.

A l'issue, ce congé de longue maladie a été transformé en mise en disponibilité pour raison de santé depuis le 29 mars 2019.

Monsieur Taha Dhouib a sollicité un congé de longue durée par un courrier LRAR du 4 octobre 2017 auquel une décision implicite de rejet lui a été opposée, laquelle est désormais devenue définitive.

Les parties se sont rencontrées au cours d'une réunion le 7 mars 2022 afin de régulariser la situation de Monsieur Taha Dhouib. A l'issue de cette réunion, la commune de Moulins-lès-Metz a annoncé que la disponibilité d'office pour raison de santé ne pouvait être prolongée après le 28 mars 2022, la durée de cette position administrative ne pouvant excéder 3 ans.

La commune de Moulins a souhaité soumettre Monsieur Taha Dhouib à une expertise médicale. La commune précise avoir convoqué Monsieur Taha Dhouib à deux expertises successives (les 18 mai 2022 et 30 juin 2022) auxquelles Monsieur Taha Dhouib ne s'est pas rendu indiquant ne pas avoir reçu les convocations du fait de son déménagement. La commune affirme avoir convoqué Monsieur à sa bonne adresse.

Toujours est-il que, le 5 août 2022, la commune de Moulins-lès-Metz a informé Monsieur Taha Dhouib qu'elle suspendrait le versement de sa rémunération à compter du mois d'août 2022. Monsieur Taha Dhouib a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision le 14 août 2022. Il n'a reçu aucune réponse de la commune de sorte qu'une décision implicite de rejet lui a été opposée.

Par deux requêtes enregistrées le 8 décembre 2022, Monsieur Taha Dhouib a sollicité l'annulation (requête n° 2208198) et la suspension (requête n° 2208199) de cette décision auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Par une ordonnance n° 2208199 en date du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré que Monsieur Taha Dhouib, [REDACTED] était redevable [REDACTED], il y avait alors urgence pour lui pour y faire face. De surcroît, la commune n'ayant alors pas produit de mémoire et n'ayant pas envoyé de représentant au cours de l'audience, Monsieur Taha Dhouib a pu faire valoir, sans être contesté, qu'il n'avait reçu aucune convocation devant le conseil médical. Par conséquent, le juge des référés du tribunal administratif a estimé qu'il y avait un doute

sérieux sur la légalité de la décision de la commune et qu'il y avait lieu de suspendre la décision de la commune de suspendre le traitement de Monsieur Taha Dhouib.

Dans la procédure n° 2208198, le tribunal administratif de Strasbourg a, après renvoi, audiencé l'affaire au 24 juin 2025.

Par une convocation en date du 7 avril 2025 remis en mains propre contre recepissé, Monsieur Taha Dhouib a été convoqué à un premier entretien le 29 avril 2025 à 16 heures en mairie de Moulins-lès-Metz afin d'engager une procédure de rupture conventionnelle.

Les parties ont souhaité convenir un accord librement négocié entre elles, afin de mettre fin à leurs litiges respectifs

EN CONSEQUENCE LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – ENGAGEMENTS DE MONSIEUR DHOUIB

Monsieur Taha Dhouib s'engage à se désister d'instance et d'action dans le cadre de la procédure n° 2208198. Monsieur Taha Dhouib, dans son désistement d'instance et d'action renoncera à toutes ses demandes, y compris à celles au titre des frais irrépétibles. Ce désistement d'instance et d'action sera pur et simple et interviendra nécessairement 5 jours avant l'audience.

Monsieur Taha Dhouib renonce à formuler toute demande indemnitaire qui serait destinée à réclamer quelque rémunération complémentaire (traitement indiciaire ou régime indemnitaire depuis le 29 mars 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de rupture conventionnelle) que ce soit ou, plus généralement quelque indemnité que ce soit à la commune.

Monsieur Taha Dhouib s'engage à conclure une convention de rupture conventionnelle avec la commune de Moulins-lès-Metz aux conditions suivantes :

- Montant de l'indemnité de rupture conventionnelle : 15 000,00 € (quinze-mille Euros) ;
- Date prévisible de cessation définitive des fonctions : jeudi 12 juin 2025.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ

La commune de Moulins-lès-Metz s'est engagée à accepter de conclure avec Monsieur Taha Dhouib un protocole de rupture conventionnelle et d'accepter d'allouer

à Monsieur Taha Dhouib une somme de 15 000 € (quinze-mille Euros) au titre de l'indemnité de rupture transactionnelle.

A condition que Monsieur Taha Dhouib se désiste effectivement d'instance et d'action comme il a été dit article I de la présente convention et que la convention de rupture conventionnelle soit effectivement signée par Monsieur Taha Dhouib aux conditions évoquées à l'article I de la présente convention, la commune de Moulins-lès-Metz s'engage à renoncer à tout rappel de trop versé de rémunération pour les sommes versées par la commune à Monsieur Taha Dhouib pour la période comprise entre le 29 mars 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de rupture conventionnelle.

Lorsque Monsieur Taha Dhouib se sera désisté d'instance et d'action de la procédure n° 2208198, et que la convention de rupture conventionnelle aura été signée, la commune de Moulins-lès-Metz consentira à rétablir la rémunération de Monsieur Taha Dhouib de manière rétroactive pour la période d'août 2022 à décembre 2022, sur la base d'un demi-traitement, avant la date effective de cessation des fonctions, déduction fait d'une semaine de rémunération. Les parties s'accordent sur le fait que ce montant s'élève à 4 448,01 euros.

La commune de Moulins-lès-Metz s'engage à accepter le désistement pur et simple de Monsieur Taha Dhouib dans le cadre de la procédure n° 2208198 et à renoncer à son tour à ses demandes au titre des frais irrépétibles.

Si Monsieur Taha Dhouib devait, pour une raison quelconque, se rétracter de sa rupture conventionnelle, la commune de Moulins-lès-Metz serait, pour sa part, déliée de ses engagements au titre du présent article. Il serait alors fait application des règles statutaires applicables aux adjoints techniques territoriaux pour régulariser sa situation. La commune de Moulins-lès-Metz serait notamment alors déliée de son engagement de restituer la rémunération sur la base d'un demi-traitement pendant la période considérée et demeurerait, plus largement, libre de reconsidérer la régularité des sommes versées au titre du demi-traitement à compter du 28 mars 2022, date de fin de la mise en disponibilité d'office pour raison de santé de Monsieur Taha Dhouib, et jusqu'à sa réintégration effective dans les effectives de la commune.

Si, après que Monsieur Taha Dhouib se soit désisté d'instance et d'action comme il a été dit à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel, la commune de Moulins-lès-Metz devait, pour sa part, se rétracter de la convention de rupture conventionnelle, la somme de de 15 000 € (quinze mille Euros) serait acquise au bénéfice de Monsieur Taha Dhouib au titre d'une indemnité de renonciation.

Par exception, la somme évoquée à l'alinéa précédent ne sera toutefois pas due à Monsieur Taha Dhouib si ce dernier a, pour sa part, méconnu l'un des engagements listés à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel.

ARTICLE III : FIN DU LITIGE

Les parties déclarent par le présent protocole transactionnel qu'il est mis un terme définitif au litige les opposant.

Cet accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, l'accord entre les parties a autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente transaction sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 5 pages, dont un exemplaire a été remis à chaque partie.

Parapher toutes les pages, puis signer la dernière page.

Nom des parties	Noms des représentants	Paraphes	Date et lieu de signature	Signature
La commune de Moulins-lès-Metz	Monsieur le maire Jean Bauchez			
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 057-215704875-20250527-2025-33-DCM-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 28/05/2025	Monsieur Taha Dhouib			